

RÈGLEMENT DE LA PISCINE

1 Dispositions générales

- 1.1** A l'exception des périodes de réfection ou nettoyage, qui en principe ont lieu à raison de deux semaines sur la période de Noël et Nouvel An ainsi que durant les trois premières semaines des vacances scolaires d'été, la piscine est ouverte toute l'année.

Sauf dérogation, l'horaire de la piscine est le suivant (fermeture les week-ends de juin à septembre) :

	matin	après-midi
lundi	09h00 - 12h00	Fermée
mardi	Fermée	Fermée
mercredi	09h00 - 12h00	14h00 - 18h00
jeudi	09h00 - 12h00	Fermée
vendredi	09h00 - 12h00	Fermée
samedi	Fermée	14h00 - 18h00
dimanche	10h00 - 12h00	13h00 - 17h00

En cas de manifestations, l'horaire peut être modifié.

Des heures peuvent être réservées aux écoles ou à des associations sportives en dehors des heures d'ouverture au public. Dans ce cas, le personnel de piscine fermera l'accès aux autres usagers.

- 1.2** Les enfants âgés de moins de 8 ans, ou moins de 10 ans lorsqu'ils ne savent pas nager, doivent être accompagnés par un adulte.
- 1.3** Les personnes en fauteuil roulant et/ou dans l'incapacité de descendre à pied dans l'eau du bassin, peuvent demander à utiliser le pool-lift. La seule chaise roulante autorisée à circuler dans l'enceinte de la piscine (c'est-à-dire dès la porte d'entrée qui sépare le corridor des vestiaires) est la chaise du pool-lift.
La personne qui arrive en fauteuil roulant doit donc se transférer de celui-ci sur la chaise du pool-lift à l'entrée des vestiaires. Le fauteuil roulant privé restera parké dans le couloir sans entraver la main-courante et le passage.
Sur demande, le surveillant de piscine peut prêter assistance pour le transfert. Par contre, il ne peut pas être sollicité pour de l'aide au déshabillage ou à l'habillage.

RÈGLEMENT DE LA PISCINE (suite)

1.4 En cas de la perte de la clé d'un casier de vestiaire, l'ouverture de la cabine ou la remise des vêtements déposés ne peuvent être faites que par le personnel de la piscine et seulement si l'intéressé peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés.
Si la clé est perdue, il sera réclamé la somme de CHF 20.-.

1.5 Les casiers de vestiaire doivent être vidés chaque jour. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever leur contenu et à le déposer aux objets trouvés.

1.6 Les usagers se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.
Avant d'accéder à l'enceinte de la piscine proprement dite, la douche est obligatoire. Les baigneurs doivent emprunter le passage du pédiluve avant et après la baignade.

Il est strictement interdit :

- a) de pousser toute personne à l'eau et de plonger depuis les bords du bassin ;
- b) de courir autour du bassin.

1.7 Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou de la peau ont l'interdiction formelle de fréquenter la piscine.
Les usagers observeront la plus grande propreté.
Chacun est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est strictement interdit :

- a) d'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine ;
- b) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans le bassin ;
- c) de se baigner dans une autre tenue qu'en costume de bain ;
- d) de manger au bord du bassin et dans les vestiaires ;
- e) de venir en chaussures dans l'enceinte de la piscine ;
- f) de pénétrer dans l'eau avec des pansements ;
- g) de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- h) d'uriner ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

1.8 L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de l'établissement.
Les personnes qui fréquentent la piscine entretiendront entre elles des rapports courtois.
Les usagers prendront tous les soins nécessaires en utilisant les espaces et le matériel à disposition.

Il est strictement interdit :

- a) d'utiliser des palmes, appareils respiratoires et matériel ludique encombrant ;
- b) d'utiliser simultanément à plusieurs personnes, les cabines de douches, WC, ou autres cabines individuelles ;
- c) de se servir du matériel à d'autres fins que celles pour lesquelles il est destiné.

RÈGLEMENT DE LA PISCINE (suite)

1.9 Les tarifs d'entrée sont fixés par la direction de l'institution. Aucun tarif préférentiel ne peut être pratiqué.
Les abonnements à 12 entrées sont au porteur et transmissibles.
Les abonnements annuels sont personnels et intransmissibles. En cas d'abus, l'abonnement pourra être retiré et l'entrée de la piscine interdite.

1.10 La direction de l'EMS Le Martagon SA décline toute responsabilité à l'endroit des usagers, notamment au sujet des vols ou en cas de perte dans les vestiaires. Une caisse contenant l'ensemble des objets trouvés est toutefois librement accessible dans l'enceinte des vestiaires.

2 Sanctions

2.1 Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel de la piscine fera l'objet de sanctions.

2.2 L'ensemble du personnel de service à la piscine, ainsi que les surveillants, sont aptes à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

2.3 Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

2.4 Dans les cas graves et en cas de récidive, le personnel de piscine procédera à l'expulsion du contrevenant.

2.5 L'EMS Le Martagon SA se réserve de dénoncer les contrevenants au présent règlement au Ministère public en cas d'infraction pénale.
L'abonnement de piscine sera en principe retiré.

2.6 Suite à une expulsion, la direction de l'EMS Le Martagon SA décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée ; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement de piscine.

2.7 Si un contrevenant se montre récalcitrant, il pourra être fait appel à la force publique.

2.8 Toute sanction prise par le personnel de piscine peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès de la direction de l'EMS Le Martagon SA.
Le délai de recours est de 20 jours.

3 Disposition finale

3.1 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.